

**AVIATION SECURITY EXEMPTION
NO. C2021-131**

Individuals travelling to or from a remote community in Canada who have not been vaccinated and who do not have a COVID-19 molecular test result when boarding a flight operated within Canada – When no COVID-19 rapid self-administered molecular tests are available

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt an Air Carrier, the Screening Authority and an individual travelling from/to a remote community in Canada from the application of sections 17.2 to 17.17 of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19* (the *Interim Order*).

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption No. C2021-131*.

APPLICATION

1. This exemption applies to an Air Carrier, the Screening Authority and an individual travelling from/to a remote community in Canada who is travelling to an aerodrome in Canada.

PURPOSE

2. The purpose of this exemption is to allow an individual travelling from/to a remote community in Canada who has not been vaccinated and who does not have a pre-departure COVID-19 molecular test result to be able to travel to another aerodrome in Canada.

**EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ
AÉRIENNE**

No. C2021-131

Individus qui voyage de ou vers une communauté éloignée au Canada qui n'ont pas été vaccinés et qui n'ont pas obtenus un résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 lors de l'embarquement d'un vol opéré au Canada - Lorsqu'aucun essai moléculaire rapide auto-administrés relatif à la COVID-19 n'est disponible

Attendu que la directrice générale, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter un transporteur aérien, l'administration de contrôle et une personne qui voyage de ou vers une communauté éloignée au Canada de l'application des articles 17.2 à 17.17 de l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* (l'*Arrêté*).

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, la directrice générale, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne No. C2021-131*, ci-après.

APPLICATION

1. La présente exemption s'applique à un transporteur aérien, l'administration de contrôle et une personne qui voyage de ou vers une communauté éloignée au Canada qui voyage vers un aéroport au Canada.

OBJECTIF

2. L'objectif de cette exemption est de permettre à une personne qui voyage de ou vers une communauté éloignée au Canada qui n'a pas été vaccinée et qui n'a pas de résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 pour pouvoir voyager vers un autre aéroport au Canada.

CONDITIONS

3. An Air Carrier, the Screening Authority and an individual referred to in section 1 of this exemption are exempt from the application of sections 17.2 to 17.17 of the *Interim Order* provided that:

- a. the individual arrived on board a flight from a remote community, and is travelling back to a remote community or to another aerodrome in Canada;
- b. the alternative testing regime specified in ***Exemption No C2021-129*** cannot be implemented due to the lack of availability of the rapid self-administered COVID-19 molecular tests, Lucira Check It, at the aerodrome;
- c. the Air Carrier provides the individual with a completed “Passenger - No Test Available” form (annex 1) prior to departure ;
- d. the individual has in their possession a “Passenger - No Test Available” form, which is presented to the Air Carrier or the screening authority, upon request;
- e. the “Passenger - No Test Available” form is only valid for a flight segment that originates from a specified aerodrome listed under Schedule 2 of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*, for which it was issued;
- f. the air carrier must keep a record of the total number of passengers on board each flight including the total number of passengers who are:
 - i. fully vaccinated;
 - ii. have a valid COVID-19 molecular test result from a laboratory;
 - iii. allowed to board a flight, with an issued “Passenger Self-Test – No Test Available” form issued by the Air Carrier in accordance with paragraph 3(c); and
 - iv.

CONDITIONS

3. Un transporteur aérien, l’administration de contrôle et une personne visé à l’article 1 de la présente exemption sont exemptés de l’application des articles 17.2 à 17.17 l’*Arrêté* à condition que:

- a. la personne est arrivée à bord d’un vol en provenance d’une communauté éloignée et retourne dans une communauté éloignée ou vers un autre aéroport au Canada ;
- b. le régime d’essai alternatif spécifié dans ***l’Exemption n° C2021-129*** ne peut pas être mis en œuvre en raison du manque de disponibilité des essais moléculaires rapides auto-administrés relatif à la COVID-19, Lucira Check It à l’aéroport ;
- c. le transporteur aérien fournit à l’individu un formulaire complété « passagers – aucune trousse offerte » (annexe 1) avant l’embarquement ;
- d. la personne a en sa possession un formulaire « passagers – aucune trousse offerte » qui est présenté au transporteur aérien ou à l’administration de contrôle, sur demande ;
- e. le formulaire « passagers – aucune trousse offerte » n’est valide que pour un segment de vol provenant d’un aéroport spécifié à l’Annexe 2 de l’*Arrêté d’urgence visant certaines exigences relatives à l’aviation civile en raison de la COVID-19*, pour lequel il a été délivré;
- f. le transporteur aérien doit tenir un registre du nombre total de passagers à bord de chaque vol, y compris le nombre total de passagers qui :
 - i. sont entièrement vacciné;
 - ii. ont un résultat d’un essai moléculaire relatif à la COVID-19 valide d’un laboratoire ;

g. the Air Carrier must provide a record made under paragraph 3(d) to the Minister on a weekly basis.

iii. sont autorisés à embarquer sur un vol, avec un formulaire « Autodépistage des passagers – aucune trousse offerte » fourni par le transporteur aérien conformément à l’alinéa 3(c) ; et

g. le transporteur aérien doit fournir un registre établi en vertu de l’alinéa 3(d) au Ministre sur une base hebdomadaire.

EFFECTIVE PERIOD

VALIDITÉ

4. This exemption takes effect on Saturday, October 30th, 2021 at 03:01 ET and remains in effect until the earliest of the following:

La présente exemption entre en vigueur à compter du samedi 30 octobre 2021 à 03:01 HE et le demeure jusqu’à la première des éventualités suivantes :

(a) 03:01 ET on November 30, 2021; or

a) 03 h 01 HE, le 30 novembre 2021; ou

(b) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General if she is of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

b) la date d’abrogation par écrit par la directrice générale si elle estime que son application ne répond plus à l’intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d’être compromise.

Wendy Nixon

Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada
Directrice générale, Sûreté aérienne pour le ministre des Transports

**Annex 1 // Annexe 1 –
Passenger Self-test Form – No Test Available // Autodépistage des
passagers - Aucune trousse offerte**

<<Insert Air Carrier Logo and Address here>>

Section 1: Passenger Details

Full name	Date of birth
-----------	---------------

Section 2: Air Operator Confirmation

I hereby confirm that the passenger named above should have been given a Lucira Check It COVID-19 molecular test but that none are currently available at the aerodrome OR that the passenger named above is between 12 and 4 months and 14 years of age.

Full name	
Signature	
Date (DD/MM/YY)	
Aerodrome	

Section 3: Privacy and Information Sharing

The personal information in this form may be provided to Transport Canada for the purpose of audit and enforcement. The Minister of Transport may collect this personal information pursuant to the *Aeronautics Act*. In the event that any personal information is provided to Transport Canada, it will only be used and disclosed by Transport Canada in accordance with the *Privacy Act*. The personal information collected is described in the relevant personal information bank. Under the provisions of the *Privacy Act*, individuals have the right of access to correction of and protection of their personal information. Instructions for obtaining personal information are provided in Info Source, a copy of which is available in major public and academic libraries or online at <http://infosource.gc.ca>.

IMPORTANT NOTICE:

A person who provides information that is known to be false or misleading may be subject to an administrative monetary penalty or other enforcement action, including prosecution under the *Criminal Code*. **During travel, each traveller must carry with them the necessary proof to demonstrate, upon request, compliance with the *Interim Order* or its exemptions.**

<<Insérer le logo du transporteur aérien et l'adresse ici>>

Section 1 : Renseignements sur le voyageur

Nom complet	Date de naissance
-------------	-------------------

Section 2 : Confirmation de l'exploitant aérien

Par la présente, je confirme qu'un test de dépistage moléculaire de la COVID-19 *Lucira Check It* aurait dû être remis au passager nommé ci-dessus, mais qu'il n'y a plus de trousse de test à l'aéroport OU que le passager nommé ci-dessus est âgé entre 12 ans et 4 mois et 14 ans.

Nom complet	
Signature	
Date (JJ/MM/AA)	
Aéroport	

Section 3 : Protection de la vie privée et échange de renseignements

Les renseignements personnels contenus dans ce formulaire peuvent être transmis à Transports Canada aux fins de vérification et d'application de la loi. Le ministre des Transports peut recueillir ces renseignements personnels conformément à la *Loi sur l'aéronautique*. Si des renseignements personnels sont transmis à Transports Canada, ces renseignements seront uniquement utilisés et divulgués par le Ministère conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements personnels recueillis sont décrits dans le fichier de renseignements personnels pertinent. Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les personnes ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels et d'en demander la correction et la protection. Les instructions pour obtenir les renseignements personnels sont données dans Info Source, qui est accessible dans les grandes bibliothèques publiques et universitaires ou en ligne à l'adresse <http://infosource.gc.ca>.

AVIS IMPORTANT :

Une personne qui fournit à un transporteur aérien des renseignements qui sont sciemment faux ou trompeurs s'expose à une sanction administrative pécuniaire ou à une autre mesure d'application de la loi, notamment à une poursuite en application du *Code criminel*.

Pendant le voyage, chaque voyageur doit avoir en sa possession la documentation nécessaire pour prouver, sur demande, qu'il respecte l'arrêté d'urgence ou ses exceptions.